



Le 28 février 2018

M^e Louise Tremblay
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par interim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : 2^{ième} demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2018
Dossier de la Régie : R-4003-2017
Notre dossier : 111216.0094 (Phase 3)

Monsieur,

Par la présente, Gazifère souhaite répondre à la contestation de SÉ/AQLPA, formulée dans une lettre de son procureur datée du 26 février 2018, à l'égard de certaines réponses fournies à sa demande de renseignements no. 3 dans le cadre du dossier mentionné en titre.

L'intervenant cherche à obtenir l'historique des résultats d'allocation des coûts de 2014 à 2018, en incluant le changement de méthode proposé par l'ACIG dans le dossier tarifaire 2017, alors que la preuve soumise par Gazifère ne porte que sur l'impact pour l'année 2018.

Notre cliente considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de l'intervenant et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, la contestation déposée par SÉ/AQLPA ne permet aucunement de dégager une raison valable justifiant de fournir de telles informations historiques. En effet, SÉ/AQLPA justifie sa demande par le fait que la transmission de ces informations serait pratique courante chez d'autres distributeurs, et que Gazifère aurait donc dû prévoir une telle demande.

En réponse à cette affirmation, Gazifère soumet que l'appréciation de l'impact du changement de méthode peut très bien se limiter à une seule année. En effet, la proposition de Gazifère, qui fait suite à la demande de l'ACIG, est de modifier un seul paramètre, soit l'allocation des conduites de pression intermédiaire. Or, considérant que les coûts historiques de la base de tarification, et par incidence, des amortissements, varient peu d'une année à l'autre, la détermination de l'impact sur une année donnée offre un portrait suffisant et adéquat qui ne nécessite pas une évaluation historique, sans compter que les taux d'amortissement utilisés pour les années 2014 à 2016 visées par la demande de l'intervenant, ont été légèrement différents de ceux utilisés depuis 2017. Un tel changement aurait un impact sur les résultats du changement de méthode

dans le temps, alors que seuls les impacts prospectifs doivent faire l'objet d'une évaluation dans le cadre du présent dossier. Il s'agit en effet des seuls impacts qui ont un effet direct sur les tarifs chargés à la clientèle de Gazifère, en considérant qu'à terme, la stratégie tarifaire continue à viser la réduction de l'interfinancement entre les tarifs.

D'autre part, Gazifère n'a pas prévu établir un historique de l'impact du changement de méthode et souligne que cette information n'a pas été requise par la Régie ou les intervenants dans le cadre du dossier tarifaire 2017. En effet, dans le cadre de ce dernier dossier, Monsieur Anton Kacicnik a fourni une approximation de l'effet d'un tel changement et indiqué qu'il en ferait la démonstration dans le cadre du dossier tarifaire 2018, tel qu'il appert d'un extrait de son témoignage rapporté ci-dessous:

“The low pressure mains represent about 75% of the total mains costs. Therefore, the Company estimates that about \$400 thousand will be allocated away from Rates 5 and 9 onto Rates 1, 2 and 3. As we said earlier, we are supportive of this proposal, and should the Board agree that the proposed change for allocating mains costs is justified and warranted for Gazifere's customers, the Company will propose the cost allocation changes, evaluate customer impacts, and propose suitable rate and bill impact solutions as part of the next two thousand and eighteen (2018) rate case.”¹

Dans sa décision sur le sujet, la Régie n'invite pas Gazifère à soumettre une évaluation de sa proposition sur plusieurs années, mais s'exprime plutôt comme suit :

« [391] La Régie prend acte de la proposition de Gazifère et lui demande de la soumettre pour évaluation dans le dossier tarifaire 2018. »²

La proposition de Gazifère consistait à évaluer de manière précise l'impact du changement de méthode dans le cadre du dossier tarifaire 2018. Elle a donc soumis une preuve à cet égard en produisant deux séries de pièces portant sur l'allocation des coûts et les tarifs, soit l'une en vertu de la méthode actuelle et une autre reflétant le changement de méthode, le tout conformément à la décision D-2017-028.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, Gazifère est d'avis que l'intervenant n'a pas démontré l'utilité et la pertinence des informations demandées dans le cadre de sa contestation et par conséquent, Gazifère demande à la Régie de ne pas donner suite à sa demande.

Vu la charge importante de travail requise pour la préparation des informations demandées par SÉ/AQLPA et le fait que ces informations ne s'avèrent ni pertinentes ni utiles pour les fins du présent dossier, Gazifère est d'avis qu'il serait contre-productif de donner suite à cette demande de renseignements.

¹ Dossier R-3969-2016, Phase 2, Pièce A-0035, Notes sténographiques du 17 janvier 2017, pages 197 et 198.

² Décision D-2017-028, p. 88.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Louise Tremblay

(par courriel seulement)

Me Steve Cadrin (procureur de l'ACEFO)

Me Guy Sarault (procureur de l'ACIG)

Me Dominique Neuman (procureur de SÉ-AQLPA)